

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2020-1170
Dossier accréditation : AM-2001-9010
Montréal, le 28 février 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Mario Chaumont

Héma-Québec
Employeur

c.

Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN) (le syndicat) détient deux unités de négociation, dont celle visant « *tous les salariés affectés aux prélèvements en tissus humains, en tissus oculaires, à la sensibilisation et à la révision des dossiers* » (dossier AM-2001-9010) travaillant pour Héma-Québec (l'employeur ou Héma) à son établissement de Montréal.

[2] À la suite de l'adoption du décret 197-2018, le 28 février 2018, le syndicat et l'employeur sont tenus d'assurer les services essentiels lors d'une grève.

[3] Le 18 février 2020, pour l'unité ci-dessus mentionnée, le Tribunal reçoit du syndicat un avis de grève d'une durée de 48 heures, devant débiter le dimanche 1^{er} mars 2020, à 00 h 01, et se terminer le 2 mars suivant, à 23 h 59. Est jointe à cet avis la liste des services essentiels et des conditions qu'il s'engage à respecter.

[4] Une conciliation entre le syndicat et l'employeur est tenue le 24 février 2020, à la demande du Tribunal. N'ayant pu s'entendre sur tous les points, les parties sont entendues en audience le lendemain.

[5] Avant l'audience, le syndicat remet au Tribunal une nouvelle liste de services essentiels, qui résulte des discussions avec l'employeur et qui se lit comme suit :

1. La liste des services essentiels est composée de tous les salariés couverts par l'accréditation AM-2001-9010, à l'exception des salariés occupant les titres d'emploi suivants :
 - a) Les agents à la sensibilisation;
 - b) L'agent à la révision;
2. Les technologues préleveurs en tissus humains et technologues auxiliaires en tissus humains à l'horaire les 01 mars et 2 mars 2020 offriront, pendant la grève, une prestation de travail sur appel, uniquement pour la durée que nécessite un prélèvement de tissus humains selon les modalités suivantes :
 - a. Le Syndicat mettra un numéro de cellulaire à la disposition de l'Employeur afin de s'assurer que les Technologues préleveurs en tissus humains et Technologues auxiliaires en tissus humains soient joignables en tout temps s'il était nécessaire de réaliser un prélèvement;
 - b. Le Syndicat s'assurera que les Technologues préleveurs en tissus humains et Technologues auxiliaires en tissus humains qui auraient été au travail n'eût été de la grève recevront ces appels et quitteront la grève pour la durée nécessaire au prélèvement. Le Syndicat veillera également au remplacement des Technologues absents pour quelque raison que ce soit, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) Technologues sur appel pour chaque quart de travail.
 - c. L'Employeur paiera les salariés à compter du moment de leur arrivée au Centre d'Héma-Québec, situé au 4505, boulevard Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec);
 - d. L'Employeur rémunérera chaque prestation de travail conformément à l'article 58 de la *Loi sur les normes du travail*;
 - e. Les tâches suivantes seront effectuées :
 - i. Du DMP-00023 :
 - Section 1 au complet
 - Section 2 au complet
 - Section 3 seulement les photocopies pertinentes pour le dossier donneur
 - Section 4 seulement l'estimation du poids

- Section 5 au complet
 - Section 6 tout à l'exception de 6.13
 - Section 12 tout à l'exception de 12.4
 - Section 14 tout au complet
 - Annexe 4 tout sauf poids, taille, date heure décès vérifié et cause de décès vérifié, délai maximal du prélèvement à la section des TO.
- ii. Du DMP-00028 :
- Section 1 au complet
 - Section 2 au complet
 - Section 3 au complet
 - Section 4 au complet
 - Section 5 au complet
 - Section 6 au complet
 - Section 7 au complet
 - Section 8 à l'exception de 8.2 ENR-00994 Informations complémentaires qui ne sera pas fait et du ENR-00958 (sera fait, mais incomplet)
 - Section 9 au complet, sauf 9.3 qui sera fait seulement pour la technique d'énucléation. Pour la technique in situ, le transport sera effectué par le préleveur seulement pour le dimanche matin, sinon il y aura utilisation de planète courrier à 9.4.
 - Annexe 1
3. L'Employeur désigne Lucie Gauthier comme personne responsable des communications avec le Syndicat pendant la durée de la grève. Le syndicat, quant à lui, désigne Simon Poulin, lequel reçoit une libération syndicale afin de traiter toute question concernant le déroulement des activités de grève les 01 mars et 2 mars 2020 et la mise en œuvre de la présente entente.
4. Advenant une situation exceptionnelle ou urgente mettant en cause la santé et la sécurité du public, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à cette situation parmi les salariés couverts par l'accréditation AM-2001-9010.

[Transcription textuelle, sauf pour la numérotation]

[6] L'employeur conteste les services fournis par le syndicat pour les motifs suivants :

- La liste des tâches soumises par le syndicat modifie les processus de travail mis en place, plus précisément l'ordre dans lequel les tâches sont effectuées. Or, il appartient à l'employeur, selon la loi¹, de gérer la fourniture des tissus humains, par conséquent de déterminer dans quel ordre le travail doit être accompli;
- le report d'une partie du travail non exécuté durant la grève va augmenter les risques d'erreurs lors de son exécution dans le ou les jours suivants et ainsi mettre en péril la qualité du travail accompli;

¹

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, c. H-1.1.

- le droit de grève doit céder le pas à celui du patient d'obtenir le meilleur greffon possible;
- la grève s'exprime par la cessation ou la diminution des heures de travail et non la cessation de prestations de travail qui modifie l'organisation du travail.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette les prétentions de l'employeur et considère que les engagements et les services contenus à la liste fournie par le syndicat assurent la santé et la sécurité du public.

HÉMA

[8] Héma emploie 1 376 personnes, dont 5 médecins. Plus de 800 salariés syndiqués sont représentés par trois syndicats à Québec et six à Montréal.

[9] Le législateur a confié à Héma la mission de répondre avec efficience aux besoins de la population québécoise en sang et autres produits biologiques d'origine humaine. En regard des activités effectuées par les membres de l'unité de négociation, elle assure aux établissements de santé un approvisionnement suffisant de tissus oculaires. Les hôpitaux du Québec s'y approvisionnent exclusivement, n'ayant aucun mécanisme établi pour acquérir ces produits chez d'autres fournisseurs.

[10] Héma doit voir à la collecte et au traitement des produits oculaires destinés à la greffe, qui doivent être prélevés dans un délai maximal de 24 heures suivant le décès du donneur. Pour l'établissement de Montréal, les tissus oculaires prélevés sont conservés à la Banque D'Yeux du Québec (la Banque D'Yeux), qui procède à des examens microscopiques de la cornée.

LE SERVICE D'APPROVISIONNEMENT DE MONTRÉAL

[11] En ce qui concerne les tissus oculaires, en plus de l'établissement de Montréal, il y a aussi celui de Québec où les salariés affectés au prélèvement ne sont pas syndiqués. Les salariés affectés aux prélèvements (les préleveurs) sont au nombre de huit à Montréal.

[12] L'unité de négociation qui nous concerne compte 11 salariés, soit 2 technologues et 6 technologues auxiliaires (tous des préleveurs), 1 réviseur et 2 agents de sensibilisation. Les préleveurs sont sous l'autorité de la superviseure à l'approvisionnement des tissus oculaires, et ils effectuent tous le même travail. Six sont détenteurs de poste régulier à temps plein, à raison de 35 heures par semaine et 2 occupent un poste régulier à temps partiel de 61 h 75 min. par deux semaines.

[13] Le service est assuré tous les jours de la semaine, réparti sur deux équipes : de jour, de 7 h 00 à 16 h 30 et de soir, de 14 h 00 à 23 h 30. Chacun des quarts a une durée

de 8 h 75 min. Le nombre de quarts pour les préleveurs détenteurs de postes réguliers est de 4 par semaine et ils travaillent un week-end sur deux.

[14] Les équipes de travail sont habituellement composées de deux préleveurs, qui peuvent passer à trois selon l'horaire de ceux à temps partiel. Aussi, il peut y en avoir qu'un seul lorsqu'un préleveur est absent (vacances, congés sociaux, etc.).

[15] Les préleveurs ont à se déplacer pour effectuer un prélèvement dans l'un des endroits suivants, par ordre de fréquence : un centre hospitalier, un salon funéraire, une maison de soins palliatifs et la morgue.

Les étapes du processus de prélèvement

L'étude du dossier médical

[16] Une fois sur place, selon les processus mis en place par Héma, le préleveur doit tout d'abord procéder à l'étude du dossier médical du donneur afin de vérifier s'il répond aux multiples conditions de qualification. Procédures, manuels et guides détaillent les étapes et les tâches à effectuer. Ces documents ont été l'objet d'examen par les instances réglementaires, principalement Santé Canada. La durée de cette évaluation peut varier de 30 minutes à 4 heures, selon la complexité du dossier médical du donneur et l'expérience du préleveur.

[17] Les données recueillies sont compilées dans divers rapports et les photocopies pertinentes des pièces au dossier doivent être prises. Elles serviront à la saisie informatique des données une fois de retour au bureau de Héma, soit la troisième et dernière étape du processus.

Le prélèvement

[18] Une fois l'étude complétée et qu'il s'avère que le donneur remplit les conditions de qualification, on procède au prélèvement des tissus oculaires, qui, le plus souvent, sont les cornées et, dans une moindre mesure, le globe oculaire.

La saisie des données

[19] Finalement, la dernière étape consiste en la saisie informatique des données recueillies. Encore là, sa durée peut varier selon le nombre de données et l'expérience du préleveur. Les plus expérimentés le font environ en 35 minutes, le nouveau préleveur pouvant prendre jusqu'à 3 heures.

[20] La durée totale des trois étapes est d'environ 8 heures.

[21] Un réviseur effectue la vérification de tous les dossiers de prélèvement afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs ou de données manquantes.

[22] Les procédures de travail en vigueur prévoient qu'un même préleveur effectue les trois étapes (étude du dossier, prélèvement et saisie informatique), dans l'ordre déterminé, telles que ci-dessus mentionnées. Toutefois, cela n'est pas toujours possible de les respecter, comme le mentionnent les procédures, qui contiennent des exemples de situations où cela peut se produire.

[23] Selon l'heure d'arrivée sur les lieux du prélèvement, un préleveur ne pourra pas entreprendre et terminer les deux premières étapes (étude du dossier et prélèvement). Dans ce cas, il s'assure que l'étape qu'il commence sera terminée. S'il est sur le quart de jour, celui de soir viendra prendre la relève, puisque les deux quarts se chevauchent. Si le corps du donneur n'est disponible que pour une durée qui ne permet que le prélèvement, c'est cette étape qui sera effectuée et l'étude du dossier médical sera reportée. Dans ce dernier cas, le préleveur effectue un survol du dossier médical, fait les photocopies des documents et prend les données qui n'apparaissent pas au dossier afin de permettre son étude après le prélèvement.

[24] Rappelons que les prélèvements des tissus oculaires doivent s'effectuer dans les 24 heures suivant le décès.

[25] De même, le préleveur de soir, selon l'heure de son arrivée sur les lieux du prélèvement, procédera de la même manière, et l'étude du dossier et la saisie des données pourront s'effectuer par un autre préleveur, sur le quart de jour suivant.

[26] La superviseuse de l'équipe des préleveurs et le vice-président affaires médicales et innovations sont d'avis que de ne pas accomplir l'ensemble des étapes dans l'ordre prévu et par le même préleveur augmente les risques d'erreurs et engendre des non-conformités à la procédure en vigueur. Outre cette affirmation, un seul exemple est donné. À une occasion, il a été détecté que les données d'un prélèvement ont été inscrites dans un dossier d'un autre donneur, et ce, par un préleveur qui effectuait la saisie informatique de deux dossiers de façon concomitante.

[27] Quant à l'aspect des non-conformités, elles requièrent d'être documentées afin que lors d'un audit, on puisse comprendre pourquoi elles ont eu lieu.

DES DONNÉES À CONNAÎTRE

[28] La qualification du prélèvement est maintenant d'une durée de trois jours. Dès qu'un tissu oculaire est qualifié, il peut être libéré de la Banque D'Yeux afin d'être greffé lors d'une intervention chirurgicale. Le personnel de la Banque effectue certains examens

afin de vérifier l'état même de la cornée, mais seulement en semaine, ne travaillant pas les week-ends.

[29] Sauf pour des urgences, les interventions chirurgicales sont planifiées quelques mois d'avance. En plus de cette information, Héma est informée des demandes précises des ophtalmologistes concernant les tissus oculaires, une semaine avant les interventions.

[30] Par exemple, à l'audience du 25 février 2020, l'employeur sait que 7 chirurgies s'effectueront dans la semaine débutant le 9 mars. Les tissus oculaires nécessaires à ces interventions sont prélevés dans la semaine précédente, à la suite des commandes des ophtalmologistes. Rarement, Héma fournit des tissus oculaires prélevés plus de 7 jours avant une greffe.

[31] Ce sont les tissus oculaires prélevés et qualifiés du lundi au jeudi qui sont envoyés aux centres hospitaliers le vendredi afin de servir dès le lundi suivant. Par exemple, ceux prélevés et qualifiés du lundi 24 février au jeudi 27 février 2020 serviront dès le lundi 2 mars suivant. Ceux qui sont prélevés et qualifiés du dimanche 1^{er} mars au lundi 2 mars serviront le lundi 9 mars 2020, soit une semaine plus tard.

[32] Pour une semaine donnée, il peut y avoir au moins un quart de travail où aucun prélèvement n'est effectué, soit parce qu'il n'y a pas de donneur ou que le nombre de prélèvements fixés est atteint. La détermination des stocks entreposés à la Banque D'Yeux tient compte de possibles urgences et d'imprévus.

[33] La superviseure planifie, le jeudi, les prélèvements à effectuer au cours de la semaine suivante. Bien sûr, elle aura à réviser cette planification en cours de route selon les délais, les erreurs et les absences parmi les préleveurs.

[34] Un préleveur témoigne que, depuis les trois dernières semaines, il effectue des prélèvements seulement un quart sur deux.

[35] Rappelons que la conservation des tissus oculaires est d'un maximum de 14 jours. Il est déjà arrivé que des chirurgiens aient refusé des tissus parce que jugés trop vieux (de 12 à 14 jours), mais que d'autres les ont acceptés. La cornée s'épaissit avec le temps, rendant plus difficile l'intervention chirurgicale.

[36] Comme on l'a vu, les chirurgies de tissus oculaires ne sont pas urgentes, pouvant être retardées ou annulées sans danger pour les patients. Le report d'une greffe ne peut retarder que l'amélioration de la qualité de vie d'un patient. Toutefois, de 10 à 15 % des greffes effectuées concernent un syndrome qui occasionne des souffrances aux yeux.

[37] Les interventions chirurgicales urgentes sont l'exception et ne s'appliquent que lorsque l'œil est crevé. Dans ce cas, outre une transplantation d'urgence, plutôt rare compte tenu des délais, on procède plutôt par la mise en place d'une cornée dite morte, qui stabilisera l'œil, permettant ainsi de planifier ultérieurement l'implantation d'un greffon de moins de 14 jours.

[38] Héma a toujours eu recours aux services de banques d'yeux américaines. Son taux d'autosuffisance s'est amélioré depuis le début des activités de prélèvement, comme le démontrent les données suivantes concernant la provenance des cornées fournies aux centres hospitaliers :

- 2014-2015 : 57 % sont locales et 43 % proviennent de l'extérieur du Québec;
- 2015-2016 : 76 % sont locales et 25 % proviennent de l'extérieur du Québec;
- 2016-2017 : 80 % sont locales et 20 % proviennent de l'extérieur du Québec;
- 2017-2018 : 85 % sont locales et 15 % proviennent de l'extérieur du Québec;
- 2018-2019 : 91 % sont locales et 9 % proviennent de l'extérieur du Québec.

[39] Des commandes inopinées d'ophtalmologistes peuvent se produire, qui requièrent un tissu oculaire humain dans un délai de trois jours. Si la Banque D'Yeux n'a pas le tissu désiré, Héma se le procure auprès d'une banque d'yeux américaine, à la condition que le centre hospitalier assume la différence de coût entre le tissu local et celui importé. Le délai pour l'obtention du tissu importé est de 48 heures.

[40] Il peut arriver que l'employeur ait recours aux heures supplémentaires pour assurer l'approvisionnement. Celles-ci sont souvent effectuées par les préleveurs de l'équipe de soir, afin de compléter une étape. De même, l'employeur en offre à ceux qui ne sont pas à l'horaire pour combler ses besoins et la réponse est généralement favorable.

UN RÉSUMÉ DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[41] Pour l'employeur, outre les prétentions mentionnées au début des présentes, il est fort possible que le travail reporté (l'étude du dossier médical et la saisie des données) à cause de la grève puisse atteindre une durée de 25 heures. Ce faisant, la qualification des prélèvements sera d'autant retardée et les risques d'erreurs augmentés, en plus de compliquer le travail des gestionnaires.

[42] L'employeur soutient de plus qu'il serait préférable de supprimer un quart de travail et de se priver des donneurs que de procéder comme le propose le syndicat.

[43] Pour le syndicat, le travail reporté peut être exécuté lors des jours suivants et, bien qu'il soutienne que cela n'occasionnera pas plus d'erreurs, à cause de la forte documentation accumulée, les réviseurs les détecteront s'il y en a. De plus, il est possible

d'offrir des heures supplémentaires au retour de la grève afin de terminer le plus vite possible le travail reporté. Sans compter qu'il y a des quarts de travail où il ne s'effectue pas de prélèvement et durant lesquels du rattrapage peut être fait.

[44] Dans tous les cas, il n'y a pas de risques d'annulation de greffe, considérant que l'employeur peut très bien se procurer les tissus manquants auprès d'une banque d'yeux américaine.

LE DROIT

[45] Le rôle du Tribunal est d'évaluer la suffisance des engagements et des services proposés à l'entente, de faire des recommandations s'il les juge insuffisants et d'ordonner la suspension de l'exercice du droit de grève si le syndicat ne s'engage pas à respecter ses recommandations, comme le prévoit l'article 111.0.19 du *Code du travail*² (le Code). Dans son évaluation, il doit aussi tenir compte, en plus de la protection de la santé ou de la sécurité publique, du droit fondamental des salariés d'exercer leur droit de grève.

[46] Cette approche s'impose à la suite de l'arrêt *Saskatchewan*³. La Cour suprême y consacre la constitutionnalisation du droit de grève, en rappelant qu'il est nécessaire à l'équilibre du rapport des forces dans un contexte de rapports collectifs et qu'il fait partie intégrante de la liberté d'association.

[47] Ainsi, le Tribunal ne peut plus perpétuer l'analyse adoptée par le passé, en ne prenant en compte que la protection de la santé ou de la sécurité publique, sans égard au contexte dans lequel s'inscrit la détermination des services essentiels. Ceux-ci viennent restreindre le droit de grève et une telle limite, pour être constitutionnellement acceptable, doit porter atteinte le moins possible au droit de grève⁴.

[48] Certes, il ne saurait être question de mettre en danger la santé ou de la sécurité publique pour permettre le règlement d'un différend à la conclusion d'une convention collective⁵.

[49] Il faut cependant interpréter restrictivement la notion de services essentiels et bien les circonscrire à ce qui est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

² RLRQ, c. C-27.

³ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁴ *Saskatchewan*, précité, par. 80.

⁵ *Saskatchewan*, précité, par. 83; voir aussi *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal – CSN c. CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2017 QCTAT 4004, par. 224.

[50] Il est normal que la grève procure des inconvénients à la population. C'est d'ailleurs le but, comme l'écrivait le Tribunal dans une affaire mettant en cause la détermination de services essentiels dans le secteur ambulancier⁶ :

[61] Le droit de grève n'a pas été retiré aux ambulanciers par le législateur. En conséquence, il doit avoir une portée réelle malgré le fait qu'il soit restreint par l'obligation de maintien des services essentiels.

[62] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan*, précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[63] Aussi, il doit être admis que la grève est dérangeante pour la population; c'est son but. Elle vise à infléchir l'opinion publique. [...]

[Nos soulignements]

[51] La Cour suprême, dans l'Arrêt *Saskatchewan* précité, fait siens les propos du juge Dickson sur la notion des services essentiels, dans le *Renvoi relatif à l'Alberta*, alors qu'il était minoritaire :

[84] Il importe cependant de se rappeler la mise en garde du juge en chef Dickson dans le *Renvoi relatif à l'Alberta*, à savoir qu'il faut bien définir les « services essentiels » :

Il est [...] nécessaire de définir les « services essentiels » d'une manière qui soit conforme aux normes justificatrices énoncées à l'article premier. La logique de l'article premier, dans les présentes circonstances, exige qu'un service essentiel soit un service dont l'interruption menacerait de causer un préjudice grave au public en général ou à une partie de la population. Dans le contexte d'un argument relatif à un préjudice non économique, je conclus que les décisions du Comité de la liberté syndicale du B.I.T. [Bureau international du Travail] sont utiles et convaincantes. Ces décisions ont toujours défini un service essentiel comme un service « dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population » (*La liberté syndicale : Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du B.I.T.*, précité). À mon avis, et sans tenter d'en donner une liste exhaustive, les personnes essentielles au maintien et à l'application de la primauté du droit et à la sécurité nationale seraient aussi incluses dans le champ des services

⁶

Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), 2017 QCTAT 3288. Voir aussi : *Ambulances Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière* — CSN, 2017 QCTAT 5249; *Réseau de transport de la Capitale c. Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, 2017 QCTAT 1082.

essentiels. Le simple inconvénient subi par des membres du public ne constitue pas un motif du ressort des services essentiels justifiant l'abrogation du droit de grève. [Italiques ajoutés; p. 374-375.]

[85] En d'autres termes, le fait qu'un service est offert uniquement par le secteur public ne mène pas inévitablement à la conclusion qu'il est à juste titre considéré comme « essentiel ». Dans certaines circonstances, il se peut bien que la population soit privée d'un service à cause d'une grève sans être pour autant privée d'un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations. [...]

[Nos soulignements]

[52] Finalement, le droit des salariés de ne pas accomplir des tâches qui n'ont pas d'effet sur la santé et la sécurité du public ne contrevient pas au Code, comme le démontre l'extrait⁷ suivant d'une décision rendue par le Tribunal en matière de services ambulanciers :

[40] Le transport par ambulance d'un patient vers un centre hospitalier ou un établissement de santé est, par sa nature même, un service essentiel. Cela ne signifie pas que tout ce qui touche de près ou de loin à ce transport le soit par implication nécessaire. Refuser aux paramédics le droit de ne pas accomplir certaines tâches spécifiques, lorsqu'elles ne compromettent pas la santé ou la sécurité de la population, ne contrevient pas au Code et permet de donner effet au droit de grève qui leur est reconnu par celui-ci.

[41] Cette conclusion s'inscrit dans l'esprit de la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada portant sur le droit de grève, notamment dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*. Analysant la disposition d'une loi provinciale prescrivant, en cas d'arrêt de travail, à tous les salariés qui assurent des services essentiels de continuer d'accomplir leurs fonctions conformément aux conditions établies dans la convention collective la plus récente, la Cour écrit :

[91] [...] Exiger de ces salariés la prestation de services tant essentiels que non essentiels durant une grève les empêche de participer véritablement à la poursuite d'objectifs liés au travail et de contribuer à définir les modalités de ce processus.

[Note omise, nos soulignements]

L'ANALYSE DES ENGAGEMENTS ET DES SERVICES

[53] Le Tribunal est satisfait des engagements et des services proposés à la liste du syndicat. Il faut garder à l'esprit que la grève est d'une durée de 48 heures et l'évaluation de la suffisance des services proposés doit tenir compte de cette courte durée. Les

⁷

Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ), 2017 QCTAT 476.

conclusions du Tribunal pourraient être différentes advenant que la grève soit d'une durée plus longue.

[54] Tout d'abord, la logistique visant à fournir le personnel requis et à son remplacement est la façon habituelle de procéder lors d'une grève dans un secteur où les services essentiels doivent être assurés.

[55] Le nombre de préleveurs que le syndicat assure pouvoir affecter, par quart, aux activités visées par l'entente est le même nombre de préleveurs appelés normalement à y travailler.

[56] Les tâches que le syndicat s'est engagé à rendre tiennent compte que le prélèvement sera accompli dans un délai ne dépassant pas 24 heures du décès du donneur. Quant à l'étude du dossier médical et à la saisie informatique des données, le Tribunal convient à l'instar du syndicat qu'elles peuvent être effectuées au retour de la grève qui n'est que de 48 heures. Certes, cela créera des problèmes de gestion. Concernant l'augmentation du risque d'erreurs, la preuve soumise n'est pas suffisante pour conclure que cela aurait pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public. Il s'agit d'inconvénients.

[57] L'ensemble des autres tâches que le syndicat s'est engagé à exécuter permet de constater que la qualification des prélèvements s'effectuera à temps pour la livraison des greffons servant aux interventions chirurgicales et qu'aucun prélèvement ne sera rejeté à cause des services réduits. De plus, même si le retard accumulé ne permettait pas à Héma de répondre aux demandes à partir des prélèvements effectués, le recours possible à une des banques d'yeux américaines assure que les greffes pourront avoir lieu.

[58] Finalement, l'annulation de greffes ne pourrait être considérée comme une atteinte à la santé et à la sécurité des patients, celles-ci pouvant être reprises. Ces annulations n'auraient que pour effet de retarder pour les patients une amélioration de leur qualité de vie. Celles-ci pourraient être reprises au cours des semaines suivantes. Quant au syndrome responsable de souffrances au niveau des yeux, considérant le faible taux de fréquence, les établissements de santé sauront certainement prioriser ces chirurgies afin qu'elles soient effectuées à temps, dans le cas de restrictions de tissus oculaires.

[59] Le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire lors de situation exceptionnelle et urgente, encore une fois comme il est habituellement prévu dans ce type d'entente.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à la liste mentionnée dans la présente décision sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits dans la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Mario Chaumont

M^e Denis Manzo
DENTONS CANADA LLP
Pour l'employeur

M^e Catherine Quintal
LAROUCHE MARTIN
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 25 février 2020
/nl